



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024 -142 P

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE
BOISSONS DE 1ER ET 3EME GROUPES A GUSTAVIA

Le Président de la Collectivité,

VU les articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de Santé Publique ;

VU l'article L3321-1 du Code de Santé Publique modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – art.12

VU la demande formulée par Monsieur CAILLEBAULT Sébastien, Président de l'APEL de « l'Ecole Sainte-Marie» à l'occasion d'un loto organisé par l'association.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2015-125 du 29 Octobre 2015, le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy déroge à titre exceptionnel à l'article 2 al 4 de ce même arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur CAILLEBAULT Sébastien est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{er} et 3^{ème} groupes à Gustavia, restaurant scolaire, le Vendredi 19 Avril 2024, de 18h00 à 24h00, à l'occasion d'un loto organisé par l'association. A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et règlementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 : La publicité se fera par affichage de la présente décision sur les lieux habituels réservés à cet effet. Elle sera publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Territoriale sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers, Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux sont destinataires d'une copie du présent arrêté à toutes fins administratives habituelles.

Il sera transcrit sur le registre à ce destiné et transmis à Monsieur le Préfet Délégué de Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour contrôle et publié dans les formes légales.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélemy, le 04 Avril 2024

Le Président,
Xavier LEDEE



Affiché le : 04 Avril 2024
Publié le : 04 Avril 2024

APEL de l'École Ste Marie
Représentée par Mr Caillebault Sébastien
Colombier
97133 Saint-Barthélemy

Monsieur le Président de la Collectivité
Hotel de la Collectivité
Gustavia
97133 Saint-Barthélemy

A Saint-Barthélemy, le 25 mars 2024.

Objet : Demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association de déroger au 4° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral numéro 2015-125 du 29 octobre 2015 afin d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupe (boissons sans alcool, vins, bières).

Ce débit temporaire de boissons se tiendra à Gustavia, à la cantine scolaire Anse Caraïbes, le 19 avril 2024 de 18 heures à 24 heures à l'occasion du loto des enseignants organisé par l'école Sainte Marie de Colombier.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, le Président Caillebault Sébastien.

